

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
		ÉDITION PARALLÈLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Maroc	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, etc., opérations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'imprimerie officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs		

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		Pages
Dahir du 20 septembre 1932 (18 jourmada I 1351) autorisant la vente de deux parcelles de terrain domaniale, sises à Marrakech	1150	Arrêté viziriel du 24 septembre 1932 (22 jourmada I 1351) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Oujda	1155
Dahir du 20 septembre 1932 (18 jourmada I 1351) autorisant la vente d'un immeuble domaniale, sis à Souk el Arba du Rharb (Rharb)	1150	Arrêté viziriel du 26 septembre 1932 (24 jourmada I 1351) faisant entrer en compte, pour l'avancement, les services de stagiaire, les intérim et suppléances effectués par des institutrices titulaires ou remplissant les conditions réglementaires de stage ou de diplômes pour être titularisés	1156
Dahir du 20 septembre 1932 (18 jourmada I 1351) autorisant la vente d'un immeuble domaniale, sis à Kasba-Tadla	1150	Arrêté viziriel du 26 septembre 1932 (24 jourmada I 1351) fixant à compter du 1 ^{er} octobre 1930, le taux des indemnités de responsabilité et de fonctions allouées à certains agents du personnel de la trésorerie générale	1156
Dahir du 20 septembre 1932 (18 jourmada I 1351) autorisant la vente d'un immeuble domaniale (Doukkala)	1151	Arrêté viziriel du 29 septembre 1932 (27 jourmada I 1351) portant approbation de modifications apportées aux statuts de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc	1156
Dahir du 20 septembre 1932 (18 jourmada I 1351) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniale, sise à Marrakech	1151	Arrêté résidentiel modifiant l'article 39 de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 mettant à la disposition des contrôleurs civils, chefs de région ou chefs de poste, et des contrôleurs civils suppléants, chefs de poste, un logement meublé	1157
Arrêté viziriel du 13 septembre 1932 (11 jourmada I 1351) portant reconnaissance de diverses routes et de leurs dépendances, et fixant leur largeur	1151	Arrêté résidentiel portant modifications à l'arrêté résidentiel du 8 novembre 1913 instituant un comité de législation.	1157
Arrêté viziriel du 16 septembre 1932 (14 jourmada I 1351) modifiant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies	1152	Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement situés sur divers routes et chemins de colonisation de la région du Rharb	1158
Arrêté viziriel du 17 septembre 1932 (15 jourmada I 1351) autorisant la vente de gré à gré de deux parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Mogador	1153	Arrêté du directeur général des travaux publics portant déviation de la circulation entre les P.K. 205,400 et 205,550 de la route n° 16 (d'Oujda à Taza)	1158
Arrêté viziriel du 19 septembre 1932 (17 jourmada I 1351) autorisant l'acquisition de cinq parcelles de terrain (Safi).	1153	Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur le pont de l'oued Belh, à Dar Gueddari	1158
Arrêté viziriel du 19 septembre 1932 (17 jourmada I 1351), autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la ville de Safi et un particulier	1154	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans l'oued Sebou, à El Moghrane, au profit de M. Trinquier Albert, propriétaire à Si Allal Tazi	1159
Arrêté viziriel du 20 septembre 1932 (18 jourmada I 1351) autorisant l'acquisition de la mitoyenneté de murs, sis à Fès	1154	Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif à l'organisation de circonscriptions de la défense des cultures et à la désignation des fonctionnaires de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, chargés de la police sanitaire des végétaux	1159
Arrêté viziriel du 20 septembre 1932 (18 jourmada I 1351) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un lotissement urbain au lieu dit « Tletal » (Rharb), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet	1154		
Arrêté viziriel du 24 septembre 1932 (22 jourmada I 1351), autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain, sise à Ouezzan	1155		

Ordre général n° 9 (suite et fin)	1160
Ordre général n° 10	1161
Avocats autorisés à représenter les parties devant les juridictions makhzen pouvues d'un commissaire du Gouvernement. (Addition à la liste insérée au « Bulletin officiel » n° 628, du 30 septembre 1924)	1161
Admissions à la retraite	1161
Autorisations d'associations	1162
Mouvements de personnel dans le corps du contrôle civil	1162
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1162
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.	1167
Liste des candidats admis au concours du 13 septembre 1932 pour le recrutement de commis stagiaires du service du contrôle civil	1167
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	1167
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	1167
Extrait du « Journal officiel » de la République française, en date du 28 septembre 1932, page 10524. — Décret portant désignation des présidents des tribunaux militaires permanents du Maroc	1167

PARTIE NON OFFICIELLE

Circulaire concernant l'ouverture d'un concours pour le grade d'interprète stagiaire de langue arabe (armée active).	1168
Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et prestations, du tertib, de la taxe urbaine, des patentes et taxe d'habitation et des patentes, dans diverses localités	1168
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.	1174
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 19 au 25 septembre 1932	1174
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 août 1932	1175

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 20 SEPTEMBRE 1932 (18 jourmada I 1351)
 autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial,
 sises à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Ahmed bel Hadj Mohamed el Biaz de deux parcelles de terrain domanial provenant des délaissés du parc de la Koutoubia, d'une superficie globale de huit cent trente et un mètres carrés (831 mq.), sises à Marrakech, au prix de trente-sept mille trois cent quatre-vingt-quinze francs (37.395 fr.), soit à raison de quarante-cinq francs (45 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Paris, le 20 septembre 1932,
 (18 jourmada I 1351).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 20 SEPTEMBRE 1932 (18 jourmada I 1351)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial,
 sis à Souk el Arba du Rharb (Rharb).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et sur mise à prix de cinquante mille francs (50.000 fr.), la vente d'un immeuble domanial dit « Ancienne maison cantonnière », inscrit sous le n° 124 au sommier de consistance des biens domaniaux du Rharb, sis à Souk el Arba du Rharb.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Paris, le 18 jourmada I 1351,
 (20 septembre 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 20 SEPTEMBRE 1932 (18 jourmada I 1351)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial,
 sis à Kasba-Tadla.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Hadj Mohamed ben Mustapha de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 60 au sommier de consistance des biens domaniaux de Kasba-Tadla, d'une superficie de mille cent mètres carrés (1.100 mq.), sis dans ce centre, au prix de vingt et un mille huit cent trente-cinq francs (21.835 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Paris, le 18 jourmada I 1351,
 (20 septembre 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 20 SEPTEMBRE 1932 (18 jourmada I 1351)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et sur mise à prix de sept cent cinquante francs (750 fr.), la vente de l'immeuble domanial dit « Feddan el Gaâ », inscrit sous le n° 191 D.R. au sommier de consistance des biens domaniaux des Doukkala, d'une superficie approximative de deux hectares cinquante ares (2 ha. 50 a.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Paris, le 18 jourmada I 1351,
 (20 septembre 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale.
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 20 SEPTEMBRE 1932 (18 jourmada I 1351)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
 sise à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Hassi ben Mohamed el Glaoui d'une parcelle de terrain domanial inscrite sous le n° 851 bis au sommier de consistance des biens domaniaux de Marrakech, d'une superficie approximative de cent mètres carrés (100 mq.), sise en cette ville, quartier de la Kasba, au lieu dit « Sahrij Guenaoua », au prix de six cents francs (600 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Paris, le 18 jourmada I 1351,
 (20 septembre 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 SEPTEMBRE 1932
 (11 jourmada I 1351)

portant reconnaissance de diverses routes
 et de leurs dépendances, et fixant leur largeur.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les routes, avec leurs dépendances, désignées au tableau ci-après, sont reconnues comme faisant partie du domaine public, et leurs largeurs d'emprise sont fixées ainsi qu'il suit :

N° DE LA ROUTE	DÉSIGNATION DE LA ROUTE	LIMITES ET LONGUEURS DES SECTIONS	DÉFINITION DES EMPRISES SUPPLÉMENTAIRES ET LARGEUR DE L'EMPRISE NORMALE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE		OBSERVATIONS
			côté droit	côté gauche	
7°	Route d'accès à la station de Khémisset.	I. — Routes principales. Du P. K. 0 (P. K. 97,100 de la route n° 7) au P. K. 3,600 (gare de Khémisset, ligne de Casablanca-Marrakech)	15 m.	15 m.	
102	De Casablanca à Guisser, par Ras el Aïn.	II. — Routes secondaires Du P. K. 80,310 (gare de Ras el Aïn), au P. K. 95,251	15 m.	15 m.	La largeur de la section comprise entre Casablanca et Ras el Aïn a été fixée par les arrêtés viziriels des 28 avril 1917, 29 mars 1920, 15 mai 1922, et 30 mars 1925.

N° DE LA ROUTE	DÉSIGNATION DE LA ROUTE	LIMITES ET LONGUEURS DES SECTIONS	DEFINITION DES EMPRISES SUPPLÉMENTAIRES ET LARGEUR DE L'EMPRISE NORMALE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE		OBSERVATIONS
			côté droit	côté gauche	
111	Des Roches-Noires à Aïn Seba.	Du P. K. 81,100 au P. K. 81,140 Du P. K. 5,872 au P. K. 6,727. Du P. K. 6,727 au P. K. 17,873 (confondu avec le P. K. 6,514 de la route n° 107)	12 m. 50 15 m.	12 m. 50 15 m.	Maison cantonnière. L'arrêté viziriel du 30 janvier 1924 a reconnu la route n° 111 (sous le nom de « Piste côtière de Casablanca à Rabat »), entre le périmètre municipal de Casablanca et la limite est du lotissement d'Aïn Seba (P. M. 5 km. 872).
116	De Settât à Ras el Aïn, par Tamdrost.	Du P. K. 1,000 au P. K. 1,500. Du P. K. 1,500 au P. K. 25,515.	12 m. 50 15 m.	12 m. 50 15 m.	La largeur de la section comprise dans le périmètre municipal de Settât de P. M. 0 km. au P. M. 1 km. 000 a été fixée à 25 mètres par le dahir homologuant le plan d'aménagement de la ville.
117	De Bouznika à Boulhaut.	Du P. K. 10,360 au P. K. 19,937 Du P. K. 19,937 au P. K. 21,013 (1) (confondu avec le P. K. 54,732 de la route n° 106).	15 m. 10 m.	15 m. 10 m.	L'arrêté viziriel du 31 janvier 1928 a reconnu la route n° 117 dans la région de Rabat (contre son origine et le P. K. 10,360). (1) Section dite « Avenue de Bouznika », dans la traversée de Boulhaut.
118	Route de l'oued Mellah.	Du P. K. 6,135 de la route n° 102 à la vallée de l'oued Mellah, région du Taïchet, sur 4 km. 170.	7 m. 50	7 m. 50	
119	De Ben Ahmed vers El Bourouj.	Du P. K. 0 au P. K. 18,402.	15 m.	15 m.	

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1351,
(13 septembre 1932).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1932
(14 jourmada I 1351)

modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies, modifié par les arrêtés viziriels des 23 décembre 1929 (21 rejeb 1348), 6 décembre 1930 (14 rejeb 1349), 22 août 1931 (7 rebia II 1350) et 23 décembre 1931 (13 chaabane 1350) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 25 bis de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1929 (24 safar

1348), modifié par l'arrêté viziriel du 23 décembre 1929 (21 rejeb 1348), est complété comme suit :

« Article 25 bis. —

« A titre exceptionnel et transitoire, pour les contrôleurs de 3^e classe nommés au choix en 1928 ou issus des concours professionnels de 1928 et 1929, le minimum d'ancienneté est réduit à un an pour passer de la 3^e à la 2^e classe du grade de contrôleur.... »

(Le reste de l'article sans changement.)

ART. 2. — L'article 35 de l'arrêté viziriel précité du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) est modifié comme suit :

« Article 35. — A titre exceptionnel et transitoire, des bonifications d'ancienneté, ne donnant droit à aucun rappel de traitement, seront accordées aux agents qui n'ont pas bénéficié, lors de leur accès à l'ancien grade de contrôleur adjoint et au nouveau grade de contrôleur, antérieurement à la publication du présent arrêté, des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924 (30 jourmada I

« 1343), 8 mars 1928 (16 ramadan 1346) et 18 avril 1928
« (27 chaoual 1346), sur les rappels militaires et les bonifi-
« cations d'ancienneté aux anciens combattants.

« Les dites bonifications seront équivalentes aux rap-
« pels des services militaires et des bonifications d'ancien-
« neté aux anciens combattants, calculées dans la mesure
« où ces derniers auraient été décomptés au moment de la
« nomination des intéressés aux grades précités. »

*Fait à Rabat, le 14 jourmada I 1351,
(16 septembre 1932).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 16 septembre 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 SEPTEMBRE 1932
(15 jourmada I 1351)

autorisant la vente de gré à gré de deux parcelles de terrain
du domaine privé de la ville de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur
l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié
ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le
domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou
complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jou-
mada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine
municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931
(13 ramadan 1349), notamment, en ce qui concerne les
ventes de gré à gré d'immeubles ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 avril 1931 (22 kaada 1349)
autorisant l'acquisition de parcelles de terrain, sises à
Mogador ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Moga-
dor, dans sa séance du 14 février 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,
après avis du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la cons-
truction d'un hôtel des postes, la vente de gré à gré à
l'Etat de deux parcelles de terrain dépendant du domaine
privé de la municipalité de Mogador, portant les n° 27 et 28
du lotissement de Bab Sebâa, d'une superficie globale de
deux mille mètres carrés (2.000 mq.), teintées en rose sur
le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix forfaitaire
de dix mille francs (10.000 fr.).

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville
de Mogador est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1351,
(17 septembre 1932).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 28 septembre 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 SEPTEMBRE 1932
(17 jourmada I 1351)

autorisant l'acquisition de cinq parcelles de terrain (Safi).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant
règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui
l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, dans ses
séances des 8 et 9 juin 1932 ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans
sa séance du 6 août 1932 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture,
du commerce et de la colonisation, après avis du directeur
général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajus-
tement de lots de colonisation, l'acquisition de cinq par-
celles de terrain : « Hariri II », titre foncier n° 368 M.,
« Hariri IX », titre foncier n° 372 M., « Hariri VIII »,
titre foncier n° 367 M., « Hariri XI », titre foncier n° 381 M.,
« Hariri V », titre foncier n° 371 M., d'une superficie globale
de deux cent quatre hectares quatre-vingt-dix-neuf ares
(204 ha. 99 a.), sises en Abda, appartenant à MM. Brauns-
chwig Paul et Braunschwig Jules, au prix de deux cent
soixante-seize mille sept cent trente-six francs cinquante
centimes (276.736 fr. 50).

ART. 2. — Le directeur général de l'agriculture, du
commerce et de la colonisation et le chef du service des
domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1351,
(19 septembre 1932).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 28 septembre 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 SEPTEMBRE 1932

(17 jourmada I 1351)

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la ville de Safi et un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1931 (1^{er} ramadan 1349) autorisant la municipalité de Safi à faire procéder à la vente aux enchères publiques de 27 parcelles de terrain, situées au quartier du Plateau, dans cette ville ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Safi, dans sa séance du 23 juin 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'arrêté viziriel susvisé du 21 janvier 1931 (1^{er} ramadan 1349), est autorisé et déclaré d'utilité publique, en vue de la construction de bâtiments publics, l'échange d'une parcelle de terrain du domaine privé de la municipalité de Safi, sise en cette ville, quartier du Plateau, d'une superficie de mille sept cent soixante-trois mètres carrés (1.763 mq.), figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, contre une parcelle de terrain appartenant à M. Bensusan, d'une superficie de mille sept cent soixante-huit mètres carrés (1.768 mq.), sise également quartier du Plateau, figurée par une teinte rose sur le plan précité.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Safi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1351,
(19 septembre 1932).*

MOHAMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 SEPTEMBRE 1932

(18 jourmada I 1351)

autorisant l'acquisition de la mitoyenneté de murs, sis à Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de la mitoyenneté des murs entourant les villas domaniales, sises à Fès sur les lots n° 165 et 166 du secteur d'Aïn Khemis, appartenant aux propriétaires ci-après dénommés, et au prix ci-dessous indiqués.

NOMS ET PRÉNOMS	PRIX
MM. Francq Louis - Marcel	2.227 87
Toulon Emile	1.856 25
Collet Charles	521 06
Abitbol Amran	733 25
Hugueny Roger	3.536 41

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1351,
(20 septembre 1932).*

MOHAMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, 28 septembre 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 SEPTEMBRE 1932

(18 jourmada I 1351)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un lotissement urbain au lieu dit « Tleta » (Rharb), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) sur la procédure d'urgence ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, ouverte au contrôle civil de Souk el Arba du Rharb du 10 juin au 10 juillet 1932 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un lotissement urbain au lieu dit « Tleta » (Rharb).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain délimitées par un liseré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et ci-après désignées.

N ^{os} DES PARCELLES DÉSIGNÉES AU PLAN	NOM DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE		
		HA.	A.	CA.
7, 9, 11, 15, 17, 20, 28.	Si Mohamed ben Bousselham, dit « El Kihal », agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire des Oulad Bou Ayad..	6	02	40
6, 10, 13, 21, 22, 23, 24, 30.	Abdesselam ben el Fkih, Si Mohamed ben Bouchta el Bouayadi, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire des Oulad Bou Ayad	4	18	65
5, 8, 12, 16, 19, 25, 26, 27, 29, 31.	Si Thami ben Bousselham el Bouayadi, agissant tant en son nom person- nel qu'en qualité de mandataire des Oulad Bou Ayad	12	38	57
14	M. Ferrère, Hamed ben Ahmed et Laarbi ben Ahmed ben el Fkih, co- propriétaires indivis	0	20	88
4 et 18	Compagnie chérifienne de colonisa- tion	0	47	71
	Superficie totale	23	28	21

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1351,
(20 septembre 1932).*

MOHAMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1932
(22 jourmada I 1351)

autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle
de terrain, sise à Ouezzan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation par l'État de la donation d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de un hectare et demi, sise à Ouezzan, au lieu dit « Djenan el Khadrouni », quartier de Kache-riyne, consentie par acte notarié du 15 août 1932, par

M. Chaubet Paul-Clément-François, docteur en médecine, et M^{me} Chaubet, née Suzanne Gabard, son épouse, domiciliés à Ouezzan.

ART. 2. — Cette parcelle, exclusivement destinée à l'agrandissement de l'infirmerie indigène d'Ouezzan, sera consignée au sommier de consistance des biens domaniaux du territoire d'Ouezzan.

ART. 3. — Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1351,
(24 septembre 1932).*

MOHAMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1932
(22 jourmada I 1351)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain,
sise à Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'installation d'une voie ferrée destinée à desservir la station de défense des cultures, l'acquisition d'une parcelle de terrain habous, d'une superficie de mille six cent quatre-vingt-dix mètres carrés (1.690 mq.), sise à Oujda, au prix de soixante-sept mille six cents francs (67.600 fr.).

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1351,
(24 septembre 1932).*

MOHAMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, 28 septembre 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 SEPTEMBRE 1932

(24 jourmada I 1351)

faisant entrer en compte, pour l'avancement, les services de stagiaire, les intérim et suppléances effectués par des instituteurs et institutrices titulaires ou remplissant les conditions réglementaires de stage ou de diplômes pour être titularisés.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les services d'intérimaire ou de suppléant que des instituteurs et institutrices titulaires auront été autorisés à valider pour la retraite et les services de stagiaire, entreront en ligne de compte pour l'avancement, à partir du 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle les intéressés ont rempli les conditions réglementaires de stage et de diplômes pour être titularisés.

ART. 2. — Au 31 décembre 1931, l'ancienneté de classe des instituteurs et des institutrices appartenant au cadre local chérifien, sera majorée de la durée des services effectués antérieurement dans les conditions prescrites par l'article ci-dessus.

ART. 3. — Les instituteurs et institutrices titulaires exerçant au Maroc, détachés des cadres métropolitains en application de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, recevront à la même date, dans la classe où ils se trouvent rangés dans le cadre local, une majoration d'ancienneté égale à celle qui leur aura été attribuée dans leur administration d'origine.

*Fait à Rabat, le 24 jourmada I 1351,
(26 septembre 1932).*

MOHAMED RONDA.*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 SEPTEMBRE 1932

(24 jourmada I 1351)

fixant, à compter du 1^{er} octobre 1930, le taux des indemnités de responsabilité et de fonctions allouées à certains agents du personnel de la trésorerie générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338) sur l'organisation du personnel de la trésorerie générale ;

Vu les arrêtés viziriels des 11 juin 1926 (29 kaada 1344) et 10 septembre 1927 (13 rebia I 1346) relatifs aux indemnités

de responsabilité et de fonctions allouées à certains agents du personnel de la trésorerie générale ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué :

1° Aux receveurs particuliers et receveurs adjoints, chargés de la gestion des recettes du Trésor, une indemnité de responsabilité dont le maximum est fixé à 8.000 francs pour la recette du Trésor de Casablanca et à 6.000 francs pour les autres recettes ;

2° Au receveur particulier remplissant les fonctions de chef des bureaux-premier fondé de pouvoirs de la trésorerie générale, une indemnité de fonctions de 8.000 francs ;

3° Aux receveurs particuliers remplissant les fonctions de second fondé de pouvoirs de la trésorerie générale, aux receveurs adjoints remplissant, à la trésorerie générale, les fonctions de chef et sous-chef de service et, dans les recettes particulières, les fonctions de fondé de pouvoirs, aux caissiers de la trésorerie générale et des recettes particulières, une indemnité de fonctions variable, suivant l'importance des postes et fonctions et ne pouvant être inférieure à 1.000 francs ni supérieure à 3.000 francs.

ART. 2. — Le taux des indemnités prévues à l'article ci-dessus sera fixé pour chaque poste et pour les différentes fonctions, par décision du trésorier général, contresignée par le secrétaire général du Protectorat et par le directeur général des finances.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet du 1^{er} octobre 1930.

ART. 4. — Les arrêtés viziriels susvisés des 11 juin 1926 (29 kaada 1344) et 10 septembre 1927 (13 rebia I 1346) sont abrogés.

*Fait à Rabat, le 24 jourmada I 1351,
(26 septembre 1932).*

MOHAMED RONDA.*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1932

(27 jourmada I 1351)

portant approbation de modifications apportées aux statuts de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 mars 1920 (21 jourmada II 1338) modifiant le dahir du 23 décembre 1919 (29 rebia I 1338) sur la Caisse de prêts immobiliers, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, son article 2 ;

Vu le dahir du 29 octobre 1924 (28 rebia I 1343) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344) portant organisation du crédit agricole à moyen terme par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers ;

Vu le dahir du 18 janvier 1929 (6 chaabane 1347) portant institution du crédit hôtelier par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers, modifié par le dahir du 8 mars 1930 (7 chaoual 1348) ;

Vu le dahir du 20 août 1930 (25 rebia I 1349) portant institution du crédit hypothécaire maritime ;

Vu le dahir du 26 août 1930 (1^{er} rebia II 1349) déterminant les conditions d'attribution des prêts à long terme aux mutilés et anciens combattants ;

Vu le dahir du 20 juin 1932 (15 safar 1351) concernant la construction de maisons individuelles et de logements collectifs salubres et à bon marché ou à loyers moyens ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 mai 1920 (24 chaabane 1338), 18 novembre 1924 (20 rebia II 1343), 13 février 1926 (29 rejeb 1344), 14 janvier 1927 (30 jourmada II 1345), 4 février 1928 (4 chaabane 1346), 22 septembre 1928 (7 rebia II 1347), 19 mars 1930 (18 chaoual 1348) et 10 février 1931 (2 ramadan 1349) portant approbation des statuts de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées, telles qu'elles résultent du texte annexé à l'original du présent arrêté, les modifications apportées aux statuts de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, par l'assemblée générale extraordinaire de cette société réunie le 27 septembre 1932.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 27 du dahir susvisé du 20 juin 1932 (15 safar 1351), la mise en vigueur de la nouvelle législation concernant la construction d'habitations individuelles et de logements collectifs salubres et à bon marché ou à loyers moyens, et l'abrogation des dahirs des 4 juillet 1928 (15 moharrem 1347), 19 décembre 1928 (6 rejeb 1347), 27 mars 1929 (15 chaoual 1347) et 30 mai 1929 (20 hija 1347) relatifs au même objet, auront lieu à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat.

*Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1351,
(29 septembre 1932).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

modifiant l'article 39 de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 mettant à la disposition des contrôleurs civils, chefs de région ou chefs de poste, et des contrôleurs civils suppléants, chefs de poste, un logement meublé.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 39 de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, est modifié comme suit :

« Article 39 (nouveau). — Il est mis à la disposition des contrôleurs civils, chefs de région et des contrôleurs civils et contrôleurs civils suppléants, chefs de poste, ou adjoints civils aux commandants de régions militaires et de territoires militaires autonomes, un logement et des bureaux, meublés par l'administration.

« Les pièces de réception et les chambres d'hôtes doivent être laissées par le titulaire du poste partant en congé à la disposition éventuelle du gérant. »

ART. 2. — Ces modifications prendront effet à compter du 1^{er} mars 1932.

Rabat, le 29 juillet 1932.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

portant modifications à l'arrêté résidentiel du 8 novembre 1913 instituant un comité de législation.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENTENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la
Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 8 novembre 1913 instituant un comité de législation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 8 novembre 1913 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Le comité de législation se réunit sous la présidence du délégué à la Résidence générale assisté du secrétaire général du Protectorat.

« Il comprend les magistrats et les fonctionnaires ci-après désignés :

« Le premier président de la cour d'appel ;
« Le procureur général près la cour d'appel ;
« Les présidents de chambre ;
« Les avocats généraux ;

« Le directeur général des finances ;
« Le directeur général des travaux publics ;
« Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
« Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

« Le conseiller du Gouvernement chérifien ;
« Le chef du cabinet diplomatique ;
« Le directeur des affaires indigènes ;
« Le chef du service du contrôle civil.

« Assistent en outre aux séances, sur convocation spéciale, les chefs d'administration qui ont élaboré les projets soumis à l'examen du comité ou qui sont intéressés par ces projets.

« En cas d'absence ou d'empêchement d'un des magistrats ci-dessus désignés, le premier président ou le procureur général désigne, pour le remplacer, un autre magistrat du siège ou du parquet. »

« Art. 3. — Le chef du service du personnel et des études législatives assiste à toutes les séances du comité en qualité de rapporteur des questions mises à l'ordre du jour.

« Le chef du bureau des études législatives remplit les fonctions de secrétaire. »

Rabat, le 5 octobre 1932.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement situés sur diverses routes et chemins de colonisation de la région du Rharb.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement situés sur diverses routes et chemins de colonisation de la région du Rharb.

Sur la proposition de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Rharb,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée des chantiers de rechargement situés sur les sections de routes et chemins de colonisation désignés ci-après :

Route n° 6 (de Petitjean à Souk el Arba du Rharb), entre les P. K. 56 et 47 ;

Route n° 3 (de Port-Lyautey à Fès), entre les P. K. 86 et 100 ;

Route n° 26 (de Fès à Ouezzan, par Fès el Bali), entre les P. K. 127 à 137 et entre les P. K. 108,500 et 11,500 ;

Route n° 213 (de Mechra bel Ksiri à Ouezzan, par Had Kourt et Aïn Defali), entre les P. K. 10 et 15.

(Kilométrage complé à partir de la jonction de la route n° 213 avec la route n° 26) ;

Chemin de colonisation de M'Jara, entre les P. K. 0 (jonction avec la route n° 26) et 5, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 15 kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Des pancartes placées aux extrémités des chantiers, par les soins du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, la limitation de vitesse prescrite et la date de l'arrêté qui l'a édictée.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Rharb, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 22 septembre 1932.

P. le directeur général des travaux publics,

Le directeur adjoint,

PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant déviation de la circulation entre les P.K. 205,400 et 205,550 de la route n° 16 (d'Oujda à Taza).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Considérant qu'il est nécessaire de dévier provisoirement la circulation sur la route n° 16 (d'Oujda à Taza), entre M' Soun et Taza, pour l'exécution des travaux de construction du chemin de fer Fès-Oujda ;

Vu l'avis, en date du 21 septembre 1932, de l'ingénieur en chef du contrôle des chemins de fer et des ports concédés ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté, la circulation est interdite aux véhicules, aux piétons et aux animaux sur la route n° 16 (d'Oujda à Taza), entre les P. K. 205,400 et 205,550.

ART. 2. — La circulation sera déviée à droite de la route sous le passage supérieur construit par la compagnie des chemins de fer, au P. K. 1.401,50 de la ligne Fès-Oujda, au lieu dit « Redjem Zaza ».

ART. 3. — Sur toute la déviation, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 25 kilomètres à l'heure pour les voitures légères et 15 kilomètres à l'heure pour les véhicules d'un poids supérieur à 3 tonnes.

ART. 4. — Des drapeaux verts placés aux P.K. 205,250 et 205,700 et des pancartes placées, avec drapeaux rouges, aux P.K. 205,350 et 205,600 de la route n° 16, signaleront cette déviation.

Le passage des trains réguliers de la régie des chemins de fer à voie de 0,60 et des trains de service de l'entreprise Lescoffly, sera signalé à l'origine et à la fin de la déviation par deux ouvriers munis de drapeaux rouges, chargés d'arrêter la circulation routière au passage des trains.

Des barrières peintes à la chaux et éclairées la nuit seront disposées aux deux extrémités de la section de route dont l'usage est interdit.

Tous les travaux d'aménagement de la déviation et la signalisation sont à la charge de MM. Lescoffly et Malagnini, entrepreneurs de la construction du lot dit « de Taza » du chemin de fer de Fès à Oujda.

Rabat, le 23 septembre 1932.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,

PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant limitation et réglementation de la circulation sur le pont de l'oued Beth, à Dar Gueddari.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1932 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 16 ;

Sur la proposition de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Rharb,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1^{er} octobre 1932, la circulation sur le pont de l'oued Beth, à Dar Gueddari, est interdite aux véhicules d'un poids total supérieur à trois tonnes, pour une durée de soixante jours.

ART. 2. — Des panneaux indicateurs seront placés de part et d'autre de l'ouvrage pendant la durée de l'interdiction.

Rabat, le 24 septembre 1932.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans l'oued Sebou, à El Moghrane, au profit de M. Trinquier Albert, propriétaire à Si Allal Tazi.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par le dahir du 3 juillet 1932 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande, en date du 14 juin 1932, présentée par M. Trinquier Albert, propriétaire à Si Allal Tazi, à l'effet d'être autorisé à puiser, par pompage, dans l'oued Sebou, à El Moghrane, un débit de 10 litres-seconde, en vue de l'irrigation de la propriété dite « Le Moghrane », d'une contenance de 30 hectares ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans l'oued Sebou, à El Moghrane, au profit de M. Trinquier Albert, propriétaire à Si Allal Tazi.

A cet effet le dossier est déposé du 17 octobre au 17 novembre 1932 dans les bureaux du contrôle civil de Port-Lyautey, à Port-Lyautey.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 3 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 26 septembre 1932.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.



EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans l'oued Sebou, à El Moghrane, au profit de M. Trinquier Albert, propriétaire à Si Allal Tazi.

ARTICLE PREMIER. — M. Trinquier Albert, propriétaire à Si Allal Tazi, est autorisé à puiser par pompage dans le lit de l'oued Sebou, à El Moghrane, un débit continu de 10 litres-seconde destinés à l'irrigation de la propriété dite « Le Moghrane », immatriculée et

titrée sous le n° 313 R., et d'une contenance de trente hectares (30 ha.).

Le débit pourra dépasser 10 litres-seconde, mais dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite en proportion.

ART. 2. — L'installation sera réalisée de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued.

ART. 3. — Les installations fixes ou mobiles à effectuer devront être capables d'élever au maximum 20 litres-seconde à la hauteur de 4 mètres en été.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le permissionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de huit cents francs (800 fr.).

Cette redevance, à verser à l'agent comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, ne sera exigible qu'après une période de cinq années, à compter du jour de la mise en service de l'installation.

ART. 9. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé. Elle est accordée sans limitation de durée.

L'Etat se réserve également le droit en vue d'assurer l'alimentation des populations riveraines de l'oued Sebou et de leurs troupeaux, de limiter chaque année, à toute époque et sans préavis, le débit que le permissionnaire pourra pomper dans l'oued sans que cette limitation puisse ouvrir en sa faveur un droit à indemnité, sauf réduction de redevance pour le nouveau débit accordé.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

relatif à l'organisation de circonscriptions de la défense des cultures et à la désignation des fonctionnaires de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, chargés de la police sanitaire des végétaux.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 7, 13, 14, 15, 22 et 23 du dahir du 20 septembre 1927 portant règlement de police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire chérifien ;

Vu les articles 3, 5 et 13 de l'arrêté du 12 février 1931 relatif à la police sanitaire des végétaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En vue d'assurer l'application des dispositions du dahir du 20 septembre 1927 précité, la zone française de l'Empire chérifien est divisée en six inspections régionales de la défense des cultures.

ART. 2. — Les inspections prévues à l'article précédent comprennent respectivement les circonscriptions administratives indiquées ci-dessous :

1^o Inspection régionale de la défense des cultures de Port-Lyautey : région civile du Rharb, territoire d'Ouezzan ;

2^o Inspection régionale de la défense des cultures de Rabat : région civile de Rabat ;

3^o Inspection régionale de la défense des cultures de Casablanca : région civile de Chaouïa, contrôle civil des Doukkala, contrôle civil d'Oued Zem, territoire du Tadla ;

4^o Inspection régionale de la défense des cultures de Marrakech : région de Marrakech, contrôle civil des Haha-Chiadma, contrôle civil des Abda-Ahmar ;

5^o Inspection régionale de la défense des cultures de Fès : région de Meknès, région de Fès, région de Taza ;

6° *Inspection régionale de la défense des cultures d'Oujda : région civile d'Oujda.*

ART. 3. — Les fonctionnaires de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, ci-dessous désignés, sont chargés d'assurer suivant les prescriptions du dahir du 20 septembre 1927, ainsi que celles de l'arrêté du 19 février 1931, l'application dans leur circonscription respective des mesures de police sanitaire, de protection des cultures et de lutte contre les parasites des plantes, et sont habilités pour signer les certificats d'inspection sanitaire prévus par l'article 12 de l'arrêté du 19 février 1931 susvisé :

Pour Port-Lyautey : M. Lespès Louis, inspecteur régional de la défense des cultures.

Pour Rabat : MM. DeFrance Philippe et Brémond Pierre, inspecteurs de la défense des cultures à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Pour Casablanca : M. Bouhelier Roger, inspecteur régional de la défense des cultures.

Pour Marrakech : M. Perret Jean, inspecteur régional de la défense des cultures.

Pour Fès : M. Bleton Charles, inspecteur régional de la défense des cultures.

Pour Oujda : M. Vidal Joseph, inspecteur régional de la défense des cultures.

ART. 4. — Sont habilités, en outre, pour exercer éventuellement les fonctions d'inspecteurs de la défense des cultures dans toute la zone française de l'Empire chérifien les fonctionnaires de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, ci-dessous désignés :

MM. DeFrance Philippe ;
de Francolini Jean ;
Brémond Pierre ;
Rungs Charles.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté auront leur effet à dater du 1^{er} octobre 1932.

ART. 6. — L'arrêté du 13 juin 1928 est abrogé.

ART. 7. — Le chef de la défense des cultures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 28 septembre 1932.

*P. le directeur général de l'agriculture,
du commerce et de la colonisation,
L'adjoint au directeur général,*

R. DUPRE.

ORDRE GÉNÉRAL N° 9

MILOUD BEN MOHAMED, m^{le} 5153, sergent au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Vieux sous-officier marocain très brave. Au combat du 11 février, à Ifegh, a servi lui-même sous un feu très vit le F.M. de sa section. Cette arme s'étant enrayée, l'a remise en état sous le feu. A commandé son groupe avec énergie, le 13 février au netoyage d'Ifegh. Commandait sa section au Tadighoust. »

MORRAGLIA Jean, capitaine au 3^e régiment d'aviation :

« A la tête de la 4^e escadrille a participé à de nombreuses actions de guerre : bombardements de Taria (juillet 1929) des ksours du Todra (12, 13 et 14 juin 1930), répression en pays Ida ou Gnedif Ait Abdallah, Ait Souab (septembre à novembre 1929).

« Pendant les opérations du Todra (novembre, décembre 1931), a été pour son commandant de groupe un précieux auxiliaire. A exécuté de multiples missions de guerre et, notamment, deux vols périlleux pour reconnaître les itinéraires possibles du Todra vers le Ghéris et le Bas-Ferkla. »

PERCHE Paul, m^{le} 1387, 2^e canonnier servant au R.A.C.M. :

« Brave servant. Le 18 novembre 1931, à l'Arembo, a servi sa pièce avec sang-froid, malgré le feu des dissidents, leur infligeant des pertes sensibles.

« A été blessé à son poste.

« S'est déjà distingué en 1930, dans le Tadla en 1931, dans les confins algéro-marocains et en pays Ait Yahia. »

PETITJEAN DE MARGILLY Bernard, capitaine au 2^e groupe d'aviation d'Afrique :

« Appelé à prendre au pied levé le commandement de son unité et à l'amener en opération à plus de 180 kilomètres de sa base, a su par son exemple en tirer le meilleur rendement.

« A participé personnellement par des reconnaissances et des bombardements à l'occupation du Tafilalet le 15 janvier 1932.

« S'est distingué au cours de reconnaissances importantes dans l'Ougnat. »

RAHAL AHMED, m^{le} 8029, 1^{re} classe au 2^e régiment de tirailleurs algériens :

« Tirailleur d'élite, serviteur excellent, très dévoué à ses chefs, chargeur d'une pièce de mitrailleuse, s'est parfaitement bien comporté au cours du combat du 21 février 1932, à Mécissi. A été blessé en accomplissant son devoir. »

REZOUANI BEN BOUZEKRI, m^{le} 2287, 1^{re} classe au 2^e régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur modèle qui a toujours été pour ses camarades un exemple de discipline et de dévouement.

« A été mortellement blessé d'une balle à la tête le 16 octobre 1931, pendant l'attaque de nuit du bivouac de Tighermatine et Had, en tirant sur des djicheurs qui tentaient de pénétrer dans le bivouac. »

ROBERT Gaston-Paul-Henri, capitaine R.A.C.M. :

« A montré une activité intelligente et inlassable comme adjoint au colonel commandant l'artillerie du groupe d'opérations dans le territoire du Sud en novembre 1931 et en février 1932. A su organiser en trois jours avec des éléments de fortune, un groupe de deux batteries et en obtenir le rendement maximum pendant l'occupation du Tafilalet, assurant par la précision et la rapidité de ses tirs, soutenus pendant huit heures, par un personnel inexpérimenté, la progression sans pertes de l'infanterie et des partisans à l'intérieur de la palmeraie. »

RENOULT Marc, lieutenant, 27^e A.M.C. :

« Jeune officier possédant les plus belles qualités militaires.

« Le 18 novembre 1931, à l'attaque de Tifounassine, a réussi par une manœuvre rendue particulièrement délicate en raison du terrain, à déloger de ses positions successives un ennemi fortement accroché qui arrêtait le groupement depuis le matin. A largement contribué au succès de l'opération. »

RITZ André-Henri-Gabriel, m^{le} 532, 2^e canonnier servant au R.A.C.M. :

« Brave servant. Le 18 novembre 1931, à l'Arembo, a servi sa pièce avec sang-froid, malgré le feu des dissidents, leur infligeant des pertes sensibles.

« A été blessé à son poste.

« S'est déjà signalé au dégagement d'Ait Yacoub, en 1929, dans les confins algéro-marocains et en pays Ait Yahia, en 1931. »

ROUBERTE Maurice, chef d'escadron à l'état-major des confins algéro-marocains :

« Chef du 4^e bureau du groupe d'opérations des confins algéro-marocains. Officier d'état-major de grande valeur. A assuré avec une maestria admirable, les ravitaillements de plus de 10.000 hommes, opérant en pays saharien à d'énormes distances de leurs bases.

« A effectué en lisière du Tafilalet, les reconnaissances les plus audacieuses pour se rendre compte lui-même des possibilités d'accès des unités envoyées au renfort et des colonnes de ravitaillement. »

SICAULT Alfred, capitaine, 3^{re} génie :

« Officier du génie d'une incessante activité. A dirigé pendant les opérations de 1931-1932, avec un sens des réalités des plus avertis un énorme travail de construction de postes et de pistes. A exécuté avec le mépris du danger le plus absolu des reconnaissances hardies, notamment, en janvier 1932, en lisière du Tafilalet, dans le but d'aménager immédiatement des voies d'accès nécessaires aux ravitaillements des unités engagées. »

SMITH Jack, légionnaire de 2^e classe, 1^{er} R.E.C. :

« Jeune légionnaire qui s'est toujours fait remarquer par son esprit de discipline et sa tenue. Le 2 décembre 1931 au soir, étant sentinelle, a signalé l'approche de l'ennemi et s'est porté immédiatement vers lui en tirant, a ainsi alerté le bivouac en temps utile, a été très gravement blessé de deux balles à son poste de combat. »

TRINQUET Maurice, lieutenant-colonel territoire d'Aïn Sefra :

« Remarquable officier supérieur.

« A la tête des forces algériennes des confins, a pris part à l'encerclement du Tafilalet le 15 janvier 1932, puis rayonnant autour de Mécissi, nettoyé le massif de l'Ougnat, reconnu les régions inexplorées du Regg.

« A donné la mesure de ses qualités de chef le 21 février 1932, en infligeant à une harka ennemie venue l'attaquer l'échec le plus complet. La mettant en fuite en l'obligeant à abandonner plus de trente cadavres et de nombreuses armes. »

VALLUY Jean-Etienne, capitaine E.M.C.S. :

« Jeune officier d'état-major de tout premier plan.

« Venu au début de janvier 1932, renforcer l'état-major du groupement R. pour les opérations du Tafilalet a été un précieux auxiliaire pour le commandement, faisant preuve en toutes circonstances d'entrain, d'endurance et des plus brillantes qualités militaires. Le 16 janvier 1932, lors de la poursuite en direction de Mécissi, a été constamment à l'avant-garde du détachement, exécutant, soit à cheval, soit en voiture blindée des reconnaissances hardies. »

« Le lendemain a fait preuve de la plus froide audace sous le feu précis et rapproché des dissidents pendant le nettoyage de la palmeraie et à l'attaque du ksar de Mécissi. »

VARRIERAS, m^{le} 1175, sergent-chef, 62^e B.C.C. :

« Sous-officier de valeur, excellent chef de chars qui après avoir pris une part brillante à l'enlèvement des ksours de Zerba et de Ricani, s'est distingué, le 13 février, à Ifegh, en débusquant et mettant hors de combat des groupes dissidents fanatisés jusqu'au sacrifice, malgré le feu violent dirigé sur sa tourelle. »

Ces présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Rabat, le 11 avril 1932.

HURÉ.

ORDRE GÉNÉRAL N° 10

Le général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc cite à l'ordre de l'armée :

BEAUPÈRE Maurice-Georges, lieutenant, affaires indigènes Imiter :

« Chargé de la préparation de l'occupation du Todgha dès le mois de mai 1931, s'acquitte de sa mission avec une intelligence remarquable, en même temps qu'avec une audace tempérée d'une extrême prudence.

« Pousse avec activité et à propos les travaux de la piste auto-cyclable du Todgha, malgré les tentatives d'une dissidence toujours en éveil, et atteint ainsi sans incidents, le 1^{er} novembre la position du Foun el Kous N'Tazoult dont la prise de possession par les partisans maghzens frappe d'un coup sensible le parti de la dissidence.

« Poursuit, enfin, avec bonheur la désagrégation politique des partis hostiles du Todgha et de l'oued Imiter, au point que le groupe mobile réuni pour réduire le Todgha atteint tous ses objectifs le 18 et le 19 novembre sans rencontrer la moindre difficulté et en recueillant la soumission de la presque totalité des ksour de la région.

« A pris ainsi une large part au succès de notre entreprise dans notre occupation du Todgha. »

BLAZY Lucien, lieutenant, affaires indigènes :

« Officier de renseignements hors de pair qui, après avoir préparé politiquement l'occupation du Tourroug, a pris une part importante au succès du 18 novembre 1931 en occupant avec son goum le djebel Mimoun et en arrêtant sous son feu une tentative de réaction ennemie.

« Le 17 janvier 1932, a attaqué à la tête de son goum à cheval une palmeraie occupée par des groupes dissidents, les a obligés à la fuite, en leur causant des pertes et en réalisant des prises importantes. »

BOULET DESBARREAU Roger, lieutenant au 33^e goum :

« Brillant commandant de goum. A grandement contribué au succès du Ghéris, le 18 novembre 1931, en repoussant une contre-attaque ennemie, poursuivant l'ennemi et lui causant des pertes.

« Le 19 février 1932, est allé avec son goum rechercher les cadavres laissés sur le terrain le 13 février. A magistralement exécuté cette opération, faisant preuve du sentiment du devoir le plus élevé et de remarquables qualités militaires. »

CHARDON Jules-François, lieutenant-colonel, affaires indigènes :

« Officier supérieur dont les talents politiques exceptionnels ont procuré depuis une année à notre œuvre de pacification au delà de l'Atlas des gains considérables qui ont été couronnés par nos prises de possession sans coup férir des palmeraies du Todgha.

« S'est montré à la tête des troupes en opérations, un chef militaire très averti, réalisant en sa personne une alliance harmonieuse de qualités militaires et de dons politiques qui en font un commandant de circonscription territoriale hors de pair.

« A rendu au cours de sa longue carrière marocaine des services insignes. »

DENIS, brigadier, 15^e goum mixte marocain :

« A pénétré le premier dans une casbah où se trouvaient encore plusieurs insoumis armés et qui venaient de blesser plusieurs légionnaires. »

DJILALI BEN MOHAMED RAHMANI, affaires indigènes :

« Serviteur modeste et dévoué, autant que brave, rend depuis douze ans à la tête de la fezaa de Tinghir, les plus signalés services à la cause de la France et du makhzen.

« Sauve en 1927 les équipages d'un avion Goliath en détresse tombé près de Tmatrouïne, en se portant auprès de lui malgré la présence de coupeurs de route.

« Attaqué dans son poste de Tinghir en 1931, par les bandes dissidentes fanatisées par un agitateur, résiste victorieusement à leur assaut, les contre-attaque et leur inflige de sanglantes pertes se montant à 18 tués.

« Participe enfin à l'occupation du Foun el Kous N'Tazoult, en octobre 1931, et assure le dégagement de partisans makhzen attirés dans une embuscade par un fort parti d'Ait Tsegrouchen.

« Soldat sans peur, véritable animateur d'une troupe encerclée à plusieurs reprises, ayant eu plus de 80 tués au feu, et qui ne dut son salut qu'à son opiniâtreté dans la résistance, sa foi et sa confiance inébranlables en l'issue heureuse d'une lutte redoutable. »

(A suivre.)

AVOCATS

autorisés à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement. (Addition à la liste insérée au « Bulletin officiel » n° 623, du 30 septembre 1924).

Par arrêté viziriel du 30 septembre 1932 (28 jourmada I 1351). MM. Neigel, avocat à Rabat, et Renisio, avocat à Fès, ont été admis à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement. Toutefois, M^e Renisio ne pourra pas exercer près la mahakma du pacha de Meknès.

ADMISSIONS A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 28 septembre 1932 (26 jourmada I 1351) est annulé l'arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 23 décembre 1931, portant licenciement pour incapacité physique, à compter du 26 décembre 1931, de M. Millet Eusèbe-Georges, inspecteur hors classe (2^e échelon) à la police mobile de sûreté, à Oujda.

Par le même arrêté viziriel M. Millet Eusèbe-Georges, inspecteur hors classe (2^e échelon) à la police mobile de sûreté, à Oujda, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 26 décembre 1931, par application des dispositions des articles 17 et 19 du dahir du 1^{er} mars 1930 instituant un régime de pensions civiles.

Par arrêté viziriel en date du 28 septembre 1932 (26 jourmada I 1351) M. Crouzet Elie, inspecteur principal hors classe d'architecture au service des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} octobre 1932, par application des dispositions de l'article 12 du dahir du 1^{er} mars 1930 instituant un régime de pensions civiles.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATIONS

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 septembre 1932, l'association dite « Cercle d'escrime de Taza », dont le siège est à Taza, a été autorisé.

*
*
*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 septembre 1932, l'association dite « Association des colons et éleveurs de la région de Tedders », dont le siège est à Tedders, a été autorisée.

*
*
*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 septembre 1932, l'association dite « Cercle helvétique de la région de Meknès », dont le siège est à Meknès, a été autorisée.

*
*
*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 septembre 1932, l'association dite « Association des oukils près les juridictions du chraa au Maroc », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LE CORPS DU CONTRÔLE CIVIL

Par décret en date du 21 août 1932 :

M. Trouvé André, contrôleur civil stagiaire le 18 janvier 1927, promu contrôleur civil suppléant de 3^e classe le 18 janvier 1930, reclassé contrôleur civil suppléant de 3^e classe, à compter du 20 novembre 1927, par rappel de 25 mois 28 jours de service militaire légal, est reclassé contrôleur civil suppléant de 2^e classe, à compter du 1^{er} février 1932 ;

M. Mexe Jean, contrôleur civil stagiaire à compter du 9 novembre 1927, promu contrôleur civil suppléant de 3^e classe le 9 novembre 1930, reclassé contrôleur civil suppléant de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1928, par rappel de 24 mois 10 jours de service militaire légal, est reclassé contrôleur civil suppléant de 2^e classe, à compter du 1^{er} juin 1932.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 5 septembre 1932, M. NAUD Henri, bachelier de l'enseignement secondaire, est nommé commis de 3^e classe du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} septembre 1932.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 19 septembre 1932, M. MANI BEN AHMED EL HUALI, candidat admis à l'emploi de commis-interprète du service du contrôle civil, est nommé commis-interprète de 6^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1932 (emploi créé).

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 19 septembre 1932, et en application des arrêtés résidentiels des 8 janvier 1925 et 25 juillet 1928 :

M. BAUJON Jean, commis stagiaire du service du contrôle civil, est promu commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1932, et, par rappel d'une bonification d'ancienneté pour services militaires de 23 mois 17 jours, reclassé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1931, avec ancienneté du 14 août 1930 ;

M. BRUNI Robert, commis stagiaire du service du contrôle civil, est promu commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1932, et, par rappel d'une bonification d'ancienneté pour services militaires de 18 mois, reclassé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1931, avec ancienneté du 1^{er} février 1931 ;

M. BARBOLOZI Xavier, commis stagiaire du service du contrôle civil, est promu commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1932, et, par rappel d'une bonification d'ancienneté pour services militaires de 17 mois 28 jours, reclassé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1931, avec ancienneté du 3 février 1931 ;

M. CERVELLO Antoine, commis stagiaire du service du contrôle civil, est promu commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1932, et, par rappel d'une bonification d'ancienneté pour services militaires de 16 mois 22 jours, reclassé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1931, avec ancienneté du 9 mars 1931 ;

M. MARTIN Yves, commis stagiaire du service du contrôle civil, est promu commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1932, et, par rappel d'une bonification d'ancienneté pour services militaires de 11 mois 26 jours, reclassé commis de 3^e classe, à compter du 5 août 1931 ;

M. MASSABIE Georges, commis stagiaire du service du contrôle civil, est promu commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1932, et, par rappel d'une bonification d'ancienneté pour services militaires de 11 mois 15 jours, reclassé commis de 3^e classe, à compter du 16 août 1931.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 20 septembre 1932 :

M. FENOY Raymond, commis stagiaire du service du contrôle civil, est nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1932, et, par rappel d'une bonification pour services militaires de 17 mois 16 jours, est reclassé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1931, avec 5 mois 16 jours de reliquat (ancienneté du 13 février 1931) ;

M. HALLEGUEN Louis, commis stagiaire du service du contrôle civil, est promu commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1932, et, par rappel d'une bonification pour services militaires de 36 mois, est reclassé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1931, avec 24 mois de reliquat (ancienneté du 1^{er} août 1929) ;

M. COCNEY Hubert, commis stagiaire du service du contrôle civil, est promu commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1932, et, par rappel d'une bonification et d'une majoration d'ancienneté pour services militaires de 49 mois 9 jours, est reclassé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1931, avec 19 mois 9 jours de reliquat (ancienneté du 23 janvier 1930).

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 20 septembre 1932, MM. MIGUET Francis et BENACHENHOU MOHAMED, élèves-interprètes de l'Institut des hautes études marocaines, sont recrutés en qualité d'interprètes stagiaires du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} juillet 1932.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 23 septembre 1932, M. BENABDALLAH HAMOUD, candidat admis à l'emploi de commis-interprète du service du contrôle civil, est nommé commis-interprète de 6^e classe, à compter du 1^{er} août 1932 (emploi vacant).

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du 6 juillet 1932, les gardiens de prison stagiaires AHMED BEN MOHAMED BEN BOUAZZA et KABOUR BEN EMBAREK sont titularisés dans leurs fonctions et nommés gardiens de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1932.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 20 septembre 1932, le gardien de prison stagiaire MOHAMED BEN HADJ BEN M'BAREK est titularisé dans ses fonctions et nommé gardien de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1932.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 12 juillet 1932, sont nommés, à compter du 1^{er} juillet 1932 :

Surveillants commis-greffiers de 2^e classe

MM. CADENAT Albert, surveillant commis-greffier de 3^e classe ;
LE TACON Charles, surveillant commis-greffier de 3^e classe.

Surveillant de prison de 3^e classe

M. ANINAT Henri, surveillant de 4^e classe.

Surveillant de prison de 4^e classe

M. ANTONETTI Jean, surveillant de 5^e classe.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 12 juillet 1932, est nommé :

1^{er} surveillant de 3^e classe

M. COMTE Léon, surveillant de 4^e classe, admis le 24 juin 1932, à l'examen d'aptitude à l'emploi de 1^{er} surveillant de prison (emploi vacant).

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du 20 juillet 1932, MM. DAUD BEN EL HADJ BEN LARBI et HASSEN BEN ALI BEN NACEUR, gardiens auxiliaires, sont nommés gardiens de prison stagiaires, à compter du 1^{er} juillet 1932 (emplois créés).



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 21 septembre 1932, M. PLANTIÉ Robert, receveur de l'enregistrement de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1932.

Par arrêtés du directeur du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 21 septembre 1932 :

M. LARGEN NACEUR, commis d'interprétariat de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1932 ;

M. TALEB MOHAMED BEN HADJ BENAÏSSA, commis d'interprétariat de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1932.

Par arrêtés du directeur du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 21 septembre 1932 :

MM. MUSTAPHA BEN AZZOUZ LAHLALI et LARGEN BEN HADJ THAMI BENANI, commis-interprètes auxiliaires, sont nommés commis d'interprétariat de 6^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1932.

Par arrêté du directeur du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 25 août 1932, M. GENDRE Louis, commis stagiaire de l'enregistrement, est titularisé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1932.

Par arrêté du chef du service des perceptions, en date du 1^{er} septembre 1932, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1932 :

Collecteur principal de 5^e classe

M. AZON Dominique, collecteur de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. GARCIA Gabriel, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. CLADEN Césaire, commis de 1^{re} classe.

Par arrêté du chef du service des domaines, p.i., en date du 16 juillet 1932, M. CIAVALDINI Paul, adjoint technique principal hors classe (2^e échelon), est promu adjoint technique principal de classe exceptionnelle, à compter du 1^{er} octobre 1932.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 12 septembre 1932, sont promus :

à compter du 1^{er} octobre 1932)

Ingénieur adjoint de 2^e classe

M. CASPAR Roger, ingénieur adjoint de 3^e classe.

Conducteur de 2^e classe

M. CANCLAUD Henri, conducteur de 3^e classe.

Conducteur de 3^e classe

M. VENTAJOU Joseph, conducteur de 4^e classe.

Agents techniques principaux de 2^e classe

MM. PONS Eugène, agent technique principal de 3^e classe ;
GUILLEMOT Jean, agent technique principal de 3^e classe ;
MUTREL Georges, agent technique principal de 3^e classe.

Lieutenant de port de 1^{re} classe

M. AMICE Julien, lieutenant de port de 2^e classe.

Contrôleur principal d'aconage de 1^{re} classe

M. LEBRUN Jean, contrôleur principal d'aconage de 2^e classe.

Architecte hors classe

M. MARCHISIO Antoine, architecte de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. BONNAMY Paul, commis principal de 2^e classe.

Commis principaux de 2^e classe

MM. BUC Pierre, commis principal de 3^e classe ;

SIMONI François, commis principal de 3^e classe.



DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 9 juillet 1932 :

M. MÉRIGOT Joseph, sous-chef de bureau de 1^{re} classe, est promu à la hors classe de son grade, à compter du 16 avril 1932 ;

M^{me} BARRIER Marguerite, dame employée des services administratifs de 3^e classe, est promue à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1932 ;

M^{me} CLAVERIE Blanche, dame employée des services administratifs de 6^e classe, est promue à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1932.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 15 juillet 1932 :

M. VUILLECOT Léon, contrôleur de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 21 juin 1932.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 29 juin, 9 et 15 juillet 1932 :

MM. ROMANI Dominique et BARSAY Henri, commis principaux de 1^{re} classe, sont promus contrôleurs adjoints, à compter du 1^{er} avril 1932 ;

M. DESBRIÈRES Jean, commis principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1932 ;

M. COHEN Moïse, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1932 ;

M. PELAT Georges, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 6 avril 1932 ;

M. TAIB Charles, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 6 avril 1932 ;

M. ETARD Albert, commis principal de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 11 avril 1932 ;

M. GUUANI Jacques, commis principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 11 mai 1932 ;

M. ZARELLA Alphonse, commis principal de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 11 mai 1932 ;

M. COUSIN Alfred, commis principal de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 26 mai 1932 ;

M. DUPRIAT Pierre, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 11 avril 1932 ;

M. GAYE Ferdinand, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 16 avril 1932 ;

M. NOÉ René, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 16 avril 1932 ;

M. SCHLOSSER Edmond, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 avril 1932 ;

M. RAUZIERES Pierre, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 21 avril 1932 ;

M. PROVOST Henri, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 26 avril 1932 ;

M. GUILLAUME Louis, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1932 ;

M. SOULOUNIAC Camille, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 6 mai 1932 ;

M. VATANT Benoît, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 6 mai 1932 ;

M. ETTORI Paul, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 6 mai 1932 ;

M. KALFON Sadia, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 6 mai 1932 ;

M. VALLET Arnold, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 6 mai 1932 ;

M. RIQUIER Léon, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 11 mai 1932 ;

M. TRÉMINES Roger, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 11 mai 1932 ;

M. FERRIER Marcel, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 16 mai 1932 ;

M. GIRY Raymond, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 mai 1932 ;

M. UNIA Marius, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 16 mai 1932 ;

M. SAUVAITRE Marcel, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 21 mai 1932 ;

M. ESCALIER Maurice, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 26 mai 1932 ;

M. BARTOLI Jean, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1932 ;

M. BENNACEF Mohamed, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 1^{er} juin 1932 ;

M. FERRAN Baptiste, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 11 juin 1932 ;

M. LUCCHINI Joseph, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 21 juin 1932 ;

M. GIRAUDEL Gaston, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 6 juin 1932 ;

M. MORIN Fernand, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 6 juin 1932 ;

M. BAUBY Gustave, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 11 juin 1932 ;

M. HEITZ Frédéric, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 11 juin 1932 ;

M. PALLAS Bernard, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 11 juin 1932 ;

M. TROUBOU Moïse, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 11 juin 1932 ;

M. VIDAL Jean, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 11 juin 1932 ;

M. ROCA Hoche, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 juin 1932 ;

M. PIZANO Salvador, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 16 juin 1932 ;

M. COMOLE Georges, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 juin 1932 ;

M. REYBAUD Maurice, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 16 juin 1932 ;

M. COMBETTES Fernand, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 21 juin 1932 ;

M. CANAGUIER Léonce, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 26 juin 1932 ;

M. MARIO Antoine, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 26 juin 1932 ;

M. BALAYN Jean, commis principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. CASSOU Jean, commis principal de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. LATOUCHE René, commis principal de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. DARROUSSAT Arné, commis principal de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 16 janvier 1932 ;

M. POMIÉS Alcide, commis principal de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 21 janvier 1932 ;

M. FLOURNÉ Eugène, commis principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 16 février 1932 ;

M. BOYER François, commis principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1932 ;

M. ORSONI Pierre, commis principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 mars 1932 ;

M. BERGER Emile, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. LAMOULIE Albert, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. MUNOZ Joseph, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. NEXOU Mimoun, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. FAYOT Noël, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 16 février 1932 ;

M. SABATY Maxime, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 11 mars 1932 ;

M. CHARLES Léon, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. VERDEBA Louis, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. MANDINE Roger, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. MATHIEU Bertrand, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. BLACHON Martial, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. CESSAC Marius, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. BANATX Romain, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. LOPEZ Vincent, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. PINEL Roger, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. HALOUSE Jean, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. DUPUY Charles, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. TEULON Bernard, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. LAZARE Pierre, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. LEBRETON François, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. LOUVIER Charles, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. PASQUEREAU Robert, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. QUÉSADA Joseph, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. SOLÈRE Raoul, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. BRUDIEU Marcel, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 6 janvier 1932 ;

M. HOCHMUTH Yves, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 6 janvier 1932 ;

M. MONDY Roger, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 11 janvier 1932 ;

M. CLUET Georges, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 11 janvier 1932 ;

M. GIRAUD Yoland, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 16 janvier 1932 ;

M. JONDOT Charles, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 janvier 1932 ;

M. LE PERCHEC François, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 16 janvier 1932 ;

M. JAMME Norbert, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 21 janvier 1932 ;

M. ANDRON Henri, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 21 janvier 1932 ;

M. RAPIN Raymond, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 26 janvier 1932 ;
 M. THÉRON Paul, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 26 janvier 1932 ;
 M. CHARBIT Ichoua, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 26 janvier 1932 ;
 M. GEORGES Alexandre, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 26 janvier 1932 ;
 M. BADAROUX Louis, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1932 ;
 M. CAPARROS Joseph, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 6 février 1932 ;
 M. REYNAUD Henri, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 11 février 1932 ;
 M. Ros Vincent, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 11 février 1932 ;
 M. VANNIER Paul, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 11 février 1932 ;
 M. LESTRADE Jean, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 21 février 1932 ;
 M. ETIENNE Albert, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 21 février 1932 ;
 M. ARNAUD Eugène, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 21 février 1932 ;
 M. BEN HAMOU Isaac, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 21 février 1932 ;
 M. GRAS Sylvestre, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 21 février 1932 ;
 M. QUINCY Edouard, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 21 février 1932 ;
 M. PUGET Jacques, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 26 février 1932 ;
 M. AURANGE Paul, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 26 février 1932 ;
 M. LUCCHINI Simon, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1932 ;
 M. PONDEULAA Pierre, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1932 ;
 M. VIVIANI Nicolas, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 6 mars 1932 ;
 M. BESOMBES Roger, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 6 mars 1932 ;
 M. LATIL Jean, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 6 mars 1932 ;
 M. CORNET Pierre, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 11 mars 1932 ;
 M. Le SERBON Jean, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 11 mars 1932 ;
 M. VAGNERON Georges, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 11 mars 1932 ;
 M. VICOUROUX René, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 16 mars 1932 ;
 M. BOURSIER Georges, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 21 mars 1932 ;
 M. CASTAY Joseph, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 21 mars 1932 ;
 M. BALANQUE René, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 21 mars 1932 ;
 M. GARCIAS Michel, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 26 mars 1932.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 11 et 15 juillet 1932, les surnuméraires dont les noms suivent sont nommés commis de 6^e classe :

MM. BRUNIER Pierre, MANIVEL André, LANUSSE Gabriel, QUIQUERET Maurice, OSTER Maurice, DE PENNA Ernesto, FERRAND Marin, MASSIE Gérard, à compter du 1^{er} mai 1932 ;

MM. BARTOUX Jacques, KARSENTY Gaston, BISQUEY Georges, à compter du 16 mai 1932 ;

MM. DEPIERRE Guy, CARRÈRE Raymond, à compter du 1^{er} juin 1932.

Les surnuméraires féminins dont les noms suivent sont nommées commis de 6^e classe :

M^{lle} SIBIEUDE Berthe, BONAVITA Toussainte, M^{lle} TEXIER Louise, à compter du 1^{er} mai 1932 ;

M^{lles} TEULÉ Marie, PAGÈS Rosa, RAOUX Suzanne, LAUQUE Renée, M^{lle} BRUN Yvonne, à compter du 16 mai 1932 ;

M^{lles} CHEFFOURRY Jeanne, LATAPY Ode, M^{lle} LÉVI Marcelle, à compter du 1^{er} juin 1932 ;

M^{lle} BÉRARD Jeanne, à compter du 16 juin 1932.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 29 juin 1932 :

M^{lle} O'GUER Julia, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 16 janvier 1932 ;

M^{lle} GAILLARD Henriette, dame employée de 5^e classe, est promue à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M^{lle} MANNONI Laure, dame employée de 3^e classe, est promue à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M^{lle} MORIN Emilienne, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M^{lle} PARTOUCHE Laure, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M^{lle} MELIN Suzanne, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M^{lle} GIOVACCHINI Victorine, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M^{lle} MORATTI Marie, dame employée de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 6 janvier 1932 ;

M^{lle} MARIE Germaine, dame employée de 3^e classe, est promue à la 2^e classe de son grade, à compter du 11 janvier 1932 ;

M^{lle} GRALL Marie, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 11 janvier 1932 ;

M^{lle} BLANCHET Marcelle, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 16 janvier 1932 ;

M^{lle} BRULEY Rose, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 16 janvier 1932 ;

M^{lle} CARISIO Gabrielle, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 16 janvier 1932 ;

M^{lle} COUDERC Paule, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 16 janvier 1932 ;

M^{lle} DRIMARACCI Julie, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 16 janvier 1932 ;

M^{lle} MASSA Jeanne, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 16 janvier 1932 ;

M^{lle} PIGEON Elise, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 16 janvier 1932 ;

M^{lle} PADOVANI Thoniasine, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 16 janvier 1932 ;

M^{lle} LIVONEN Huguette, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1932 ;

M^{lle} MARTY Yvonne, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1932 ;

M^{lle} PRATCUMIAT Bertrande, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 6 février 1932 ;

M^{lle} THIRION Anna, dame employée de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 11 février 1932 ;

M^{lle} LINARÈS Louise, dame employée de 3^e classe, est promue à la 2^e classe de son grade, à compter du 16 février 1932 ;

M^{lle} BOZZI Anne, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 16 février 1932 ;

M^{lle} CABIRO Angèle, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 16 février 1932 ;

M^{lle} GUEDJ Gounara, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 16 février 1932 ;

M^{lle} GUIRAUD Andrée, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 16 février 1932 ;

M^{lle} QUINT Marcelle, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 16 février 1932 ;

M^{lle} TOMASI Antonia, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 16 février 1932 ;

M^{lle} WAGON Marguerite, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 16 février 1932 ;

M^{lle} CHAUMONT Germaine, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1932 ;

M^{lle} LACROIX Marie, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1932 ;

M^{lle} BESSOU Lucie, dame employée de 3^e classe, est promue à la 2^e classe de son grade, à compter du 16 mars 1932.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 12 juillet 1932 :

M^{lle} ARCHER Jeanne, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1932 ;
 M^{me} BOURDARIAS Germaine, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1932 ;
 M^{lle} DIMIER-VALLET Gabrielle, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1932 ;
 M^{me} LUCCIONI Félicie, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1932 ;
 M^{me} V^o MERLE Madeleine, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1932 ;
 M^{lle} PHILIPPE Jeanne, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1932 ;
 M^{lle} GUERIN Suzanne, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 21 avril 1932 ;
 M^{me} SAGON Jeanne, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 21 avril 1932 ;
 M^{me} CALVET Albertine, dame employée de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 26 avril 1932 ;
 M^{me} GUIBERT Geneviève, dame employée de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 26 avril 1932 ;
 M^{lle} LEMOIX Simone, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 26 avril 1932 ;
 M^{me} LÉONI Laure, dame employée de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1932 ;
 M^{lle} VIDAL Lucienne, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1932 ;
 M^{me} BRUDIEU Edmonde, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 11 mai 1932 ;
 M^{me} BOUTIER Alice, dame employée de 5^e classe, est promue à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 mai 1932 ;
 M^{me} LEGAY Léonie, dame employée de 3^e classe, est promue à la 2^e classe de son grade, à compter du 16 mai 1932 ;
 M^{me} ARCENS Rosette, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 16 mai 1932 ;
 M^{me} BROUCHET Marie, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 16 mai 1932 ;
 M^{me} CLAQUIN Anna, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 16 mai 1932 ;
 M^{lle} CLÉMENT Idylle, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 16 mai 1932 ;
 M^{me} COINDOZ Lucienne, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 16 mai 1932 ;
 M^{lle} FILIPPI Marie, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 16 mai 1932 ;
 M^{me} PIÉTRI Marguerite, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 16 mai 1932 ;
 M^{me} RUL Odette, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 16 mai 1932 ;
 M^{lle} TADDEI Adrienne, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 16 mai 1932 ;
 M^{me} ESTÈBE Odette, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 26 mai 1932 ;
 M^{me} BOULINIER Jeanne, dame employée de 3^e classe, est promue à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1932 ;
 M^{me} ACÉZAT Lucienne, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1932 ;
 M^{me} BOULE Philomène, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1932 ;
 M^{me} CHAILLAN Jeanne, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1932 ;
 M^{lle} PÉREZ Joséphine, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1932 ;
 M^{me} VILACRÈCES Noëlle, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1932 ;
 M^{lle} BARRÈRE Zoé, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1932 ;
 M^{me} HOOFT Simone, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1932 ;
 M^{me} ACCIARI Mario, dame employée de 3^e classe, est promue à la 2^e classe de son grade, à compter du 16 juin 1932.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 6, 7 et 12 juillet 1932 :

M. RAMBAULT Auguste, facteur-receveur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1932 ;

M. LEPARLIER Edouard, entreposeur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1932 ;
 M. MAUNIER Jules, courrier-convoyeur de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1932 ;
 M. BALOR André, facteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1932 ;
 M. CORTEGGIANI Vincent, facteur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1932 ;
 M. PONSICH Henri, facteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1932 ;
 M. SERS Paul, facteur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1932 ;
 M. CAZES Jean, facteur de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 6 avril 1932 ;
 M. FAUVERGUE Léon, facteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 11 avril 1932 ;
 M. GRAND Léonard, facteur de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 21 avril 1932 ;
 M. LAZHARI BEN ALIA, facteur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 21 avril 1932 ;
 M. MONGELLAS Adrien, facteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 21 avril 1932 ;
 M. SANTONI Joseph, facteur de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 21 avril 1932 ;
 M. LÉANDRI Antoine, facteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1932 ;
 M. MOLLA Sauveur, facteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1932 ;
 M. SCRIVANI Pascal, facteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 11 mai 1932 ;
 M. PLANELLES Bernard, facteur de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 21 mai 1932 ;
 M. HERMENTIER Henri, facteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 21 mai 1932 ;
 M. LAGEIX Rémy, facteur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 26 mai 1932 ;
 M. OGER Jules, facteur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 26 mai 1932 ;
 M. BARBEAU Léonard, facteur de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 6 juin 1932 ;
 M. NICOLAI Jacques, facteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 11 juin 1932 ;
 M. COSTANTINI François, facteur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 16 juin 1932 ;
 M. GALLANI Joseph, facteur de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 16 juin 1932 ;
 M. LÉONETTI Paul, facteur de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 21 juin 1932 ;
 MOHAMED BEN ALI BEN BRAHIM, facteur indigène de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 mai 1932 ;
 DAHAN Salomon, facteur indigène de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1932 ;
 HASSANE BEN DRISS, facteur indigène de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1932 ;
 ASSAYAG Mimoun, facteur indigène de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 26 avril 1932 ;
 KÉNATI BEN AÏSSA, facteur indigène de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1932 ;
 MOHAMED BEN AHMED BEN ESSAHRAOUI, facteur indigène de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 6 mai 1932 ;
 BEN TALEB SIDI MOHAMED, facteur indigène de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 6 juin 1932 ;

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 6, 7 et 9 juillet 1932 :

M. CANET Juste, conducteur de travaux de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 11 avril 1932 ;
 M. BERGÉ Léon, conducteur de travaux de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 11 juin 1932 ;
 M. CASES José, chef d'équipe de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 26 juin 1932 ;
 M. ASTOLFI Antoine, soudeur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1932 ;
 M. VENTURA José, soudeur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1932 ;
 M. LEMOINE André, monteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1932 ;

M. DIOT Robert, monteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1932 ;

M. GLATZ André, monteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1932 ;

M. YVES Emmanuel, monteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1932 ;

M. CORSE François, monteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 11 juin 1932 ;

M. TEISSIER Raoul, agent des lignes de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1932 ;

M. SCHLEGER Georges, agent des lignes de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 26 avril 1932 ;

M. CAMPS Michel, agent des lignes de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 16 mai 1932 ;

M. CECCALDI Pascal, agent des lignes de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 16 mai 1932 ;

M. DE CRUZ Juan, agent des lignes des 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 16 mai 1932 ;

M. PAVIA Pascal, agent des lignes de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 11 juin 1932 ;

M. LECORNEC René, agent des lignes de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 21 juin 1932.

AHMED BEN MOHAMED BEN BOUCHAÏB DOUKKALI, manipulant indigène de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1932.

* * *

DIRECTION DES EAUX ET FORETS

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Par arrêtés du chef du service topographique p. i., en date du 20 juillet 1932, MM. GASTOU Camille et WAGNER Georges, commis stagiaires, sont titularisés et promus commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1932.

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 22 septembre 1932, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1932 :

Médecin de 3^e classe

M. DELAMARE Adrien, médecin de 4^e classe.

Infirmier ordinaire de 2^e classe

M. HUBERT Georges, infirmier ordinaire de 3^e classe.

Infirmier de 2^e classe

ABDELAOUAHAB BEN DRISS, infirmier de 3^e classe.

Infirmiers de 3^e classe

ALI BEN MOHAMED, infirmier stagiaire ;

MOHAMED BEN FEDDEL, infirmier stagiaire.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêtés du chef du service topographique p. i., en date du 20 juillet 1932, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 :

M. GASTOU Camille, commis de 3^e classe, est reclassé commis de 1^{re} classe, à compter du 5 juin 1931 (traitement) et du 12 mars 1931 (ancienneté). Bonification : 56 mois 24 jours. Majoration : 18 mois 25 jours (cote 30) ;

M. WAGNER Georges, commis de 3^e classe, est reclassé commis de 2^e classe, à compter du 9 juillet 1931 (traitement et ancienneté). Bonification : 37 mois 12 jours. Majoration : 4 mois 10 jours (cote 30).

LISTE

des candidats admis au concours du 13 septembre 1932 pour le recrutement de commis stagiaires du service du contrôle civil.

MM. LIATARD Armand, MONIN Emile, GIRAUD Roger, LEMOINE Pierre, MOZZICONACCI Jean, PERÈS Edouard.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
3120	Dolbeau	Mra ben Abbou (E.)
3121	id.	id.
1528	Busset	D. el Mtougui (E)
3784	« Bureau de recherches et de participations minières »	M'ay bou Chta (O.)
3785	id.	id.
3786	id.	id.
3787	id.	id.
3788	id.	id.
3789	Bulleux	Meknès (E.)
3790	Herrmann	id.
3791	id.	id.
3792	id.	id.

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
930	El Ghazouli	Talaat N'Yakoub (O.)
313	Soudan	Rich (O.)
183	« Compagnie royale asturienne des mines »	Azrou (O.)
184	id.	id.

Extrait du « Journal officiel » de la République française, en date du 28 septembre 1932, page 10524.

DÉCRET

portant désignation des présidents des tribunaux militaires permanents du Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre et, notamment, les articles 10 et 12 de ladite loi ;

Vu le décret du 16 octobre 1928 fixant le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents,

DÉCRET :

ARTICLE PREMIER. — M. Lérès, président de chambre à la cour d'appel de Rabat, est désigné, pour le premier semestre de l'année judiciaire 1932-1933, pour présider les tribunaux permanents devant connaître du jugement des colonels, lieutenants-colonels et assimilés, séant à Casablanca, Meknès et Fès.

Art. 2. — Sont désignés, pour le premier semestre de l'année judiciaire 1932-1933, pour présider les tribunaux militaires permanents devant connaître du jugement des soldats, caporaux, brigadiers, sous-officiers et officiers jusqu'au grade de lieutenant-colonel exclusivement ou assimilés :

Tribunal militaire permanent de Casablanca

M. Victor Jean, conseiller à la cour d'appel de Rabat, président titulaire.

MM. Perrin et Dejean, conseillers à la cour d'appel de Rabat, présidents suppléants.

Tribunal militaire permanent de Meknès

M. Treifous, conseiller à la cour d'appel de Rabat, président titulaire.

MM. Perrin et Dejean, conseillers à la cour d'appel de Rabat, présidents suppléants.

Tribunal militaire permanent de Fès

M. Néron, conseiller à la cour d'appel de Rabat, président titulaire.

MM. Perrin et Dejean, conseillers à la cour d'appel de Rabat, présidents suppléants.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 27 septembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
EDOUARD HERRIOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ RENOULT.

PARTIE NON OFFICIELLE

CIRCULAIRE

concernant l'ouverture d'un concours pour le grade d'interprète stagiaire de langue arabe (armée active).

Un concours pour le grade d'interprète stagiaire de l'armée active sera ouvert en 1933, dans les conditions fixées par l'instruction ministérielle du 9 août 1932 (B.O. P.P., p. 2634).

Cette instruction énumère les conditions à remplir pour prendre part au concours et les pièces à fournir à l'appui des candidatures. Elle définit la nature des épreuves et leurs modalités, ainsi que les conditions d'accession au grade d'interprète stagiaire pour les candidats reçus.

L'attention des candidats devra être particulièrement appelée sur les points suivants :

1° La loi du 19 juin 1928 (B.O. P.P., p. 2268) stipule que les interprètes stagiaires ne pourront être promus interprètes sous-lieutenants que s'ils sont naturalisés ;

2° L'instruction du 9 août 1932 exige que les candidats soient titulaires du baccalauréat première partie de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur.

En conséquence, le dossier des candidats devra comprendre, outre les pièces énumérées à ladite instruction, un certificat délivré

par le secrétariat de la faculté ou de l'inspection publique académique du département attestant que le candidat est titulaire de la 1^{re} partie du baccalauréat ou du brevet supérieur.

Les dossiers de candidature devront parvenir au général commandant le 19^e corps d'armée à Alger, avant le 3 janvier 1933, terme de rigueur.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément pour tous les candidats les 14, 15 et 16 février 1933.

Les sujets de composition, préparés par les soins du général commandant le 19^e C.A., seront adressés en temps utile aux autorités militaires sur le territoire desquelles résident les différents candidats. Les centres désignés pour les épreuves écrites sont : Tunis, Constantine, Alger, Oran et Rabat.

La durée des épreuves écrites est fixée comme suit :

Version : durée quatre heures ;

Thème : durée quatre heures.

(Pour chacune de ces deux compositions l'usage des dictionnaires français-arabe et arabe-français est autorisé à l'exclusion de tout autre livre : grammaire, formulaire, etc.) ;

Dictée : durée une heure (y compris les réponses au questionnaire faisant suite à la dictée) ;

Composition française : durée quatre heures ;

Composition d'arithmétique : durée deux heures ;

Composition de géométrie et de topographie : durée deux heures.

(Ces quatre dernières épreuves doivent être exécutées sans le secours d'aucun livre ou document quelconque).

Les compositions seront immédiatement envoyées pour correction au général commandant le 19^e C.A. qui prendra ensuite toutes dispositions utiles pour les convocations des candidats reconnus aptes à subir les épreuves orales.

Les centres des épreuves orales (en principe Tunis, Alger et Rabat), seront fixés définitivement par les soins du général commandant le 19^e C.A., suivant le nombre des candidats admissibles aux épreuves écrites et leur lieu de résidence.

Les candidats civils feront connaître dans leur demande celui des cinq centres susdésignés où ils désirent subir leurs épreuves écrites.

Les demandes d'admission des candidats militaires devront être transmises au général commandant le 19^e C.A. par la voie hiérarchique, et être revêtues des avis des chefs de corps. Un relevé des punitions devra être joint au dossier des candidats.

Les chefs de corps ne transmettront les demandes qu'autant qu'elles renferment toutes les pièces prescrites.

Leur attention est en outre appelée sur le point suivant : il a été constaté que des militaires ne possédant qu'une instruction professionnelle des plus sommaires demandent à se présenter au concours dans le seul but de faire un voyage aux frais de l'Etat et de se soustraire à leur service pendant une période qui, dans certains cas, peut être assez longue. Pour éviter de pareils abus, l'avis des chefs de corps devra signaler explicitement ceux des candidats qui seraient manifestement hors d'état d'affronter avec succès le concours dont le programme est fixé par l'instruction ministérielle du 9 août 1932 (B.O. P.P., p. 2634).

Les demandes de ces candidats devront être rejetées.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Services des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Ben Ahmed

Les contribuables du caïdat des Oulad Farès sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 26 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,

BAYLE.

Bureau de Fès-banlieue

Les contribuables des caïdats des Cherarda, Lemta et Oudaïa sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 26 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

* * *

Bureau des Sraghna-Zemrane

Les contribuables du caïdat des Oulad Sidi Belghit sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 26 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

* * *

Cercle d'Azilal

Les contribuables du caïdat des Aït Abbès sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 26 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

* * *

Bureau d'Amizmiz

Les contribuables des caïdats des Goundafa et Guedmioua sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 26 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

* * *

Bureau de Karia ba Mohamed

Les contribuables du caïdat des Sedjaâ sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 26 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

* * *

Bureau des Zaër

Les contribuables des caïdats de Marrakchia et Oulad Mimoun sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 26 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

* * *

Bureau de Khémisset

Les contribuables des caïdats des Kablyines et Aït Oualin sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 26 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

Bureau de Tamanar

Les contribuables des caïdats Ida ou Guelloul, Ida ou Bouzia, Ida ou Zemzem et Aït Tameur sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 26 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

* * *

Mogador-ville

Les contribuables du pachalik sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 26 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

* * *

Bureau des Beni Snassen

Les contribuables des Beni Mengouch-nord et Beni Ourimèche-nord sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 26 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

* * *

Bureau des Beni Snassen

Les contribuables du caïdat des Ourimèche-sud sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 26 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

* * *

Bureau de Marrakech-banlieue

Les contribuables des caïdats d'Ourika et Sektana-Gheghaïa sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 17 octobre 1932.

Rabat, le 27 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

* * *

Bureau de Demnat

Les contribuables du caïdat des Ahl Demnat sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 27 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

* * *

Bureau de Sidi Ali d'Azemmour

Les contribuables du caïdat des Chiadma sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 17 octobre 1932.

Rabat, le 29 septembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau de Boulhaut

Les contribuables des caïdats de Fédhalte et Moualine el Ghaba sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 17 octobre 1932.

Rabat, le 29 septembre 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Casablanca-ville

Les contribuables du pachalik sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 17 octobre 1932.

Rabat, le 29 septembre 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau de Salé-banlieue

Les contribuables du caïdat de Sehoul sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 17 octobre 1932.

Rabat, le 29 septembre 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau de Safi-banlieue

Les contribuables du caïdat des Temra sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 17 octobre 1932.

Rabat, le 29 septembre 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau de Karia ba Mohamed

Les contribuables du caïdat des Oulad Aïssa sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 17 octobre 1932.

Rabat, le 29 septembre 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau de Mogador-banlieue

Les contribuables du caïdat de Meskala sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 17 octobre 1932.

Rabat, le 29 septembre 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau de Tamanar

Les contribuables du caïdat des Aït Zelten sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 17 octobre 1932.

Rabat, le 29 septembre 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau de Khémisset

Les contribuables des caïdats des Aït Djebel Doum et Aït Ali ou Lhacen sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 17 octobre 1932.

Rabat, le 29 septembre 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau de Meknès-banlieue

Les contribuables des caïdats du centre de Moulay Idriss, Guerouane du nord et Arab des Saïs sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 17 octobre 1932.

Rabat, le 29 septembre 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau de Petitjean

Les contribuables du caïdat des Sfaïa sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 17 octobre 1932.

Rabat, le 29 septembre 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau de Port-Lyautey-banlieue

Les contribuables du caïdat des Oulad Slama sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 17 octobre 1932.

Rabat, le 29 septembre 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau des Oulad Saïd

Les contribuables du caïdat de G'Dana sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 17 octobre 1932.

Rabat, le 30 septembre 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau de Souk el Arab du Gharb

Les contribuables des caïdats de Sôfiane I et II sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 17 octobre 1932.

Rabat, le 30 septembre 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB*Bureau de Taher Souk*

Les contribuables des caïdats de Marnissa et Oulad ben Slama sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 26 septembre 1932.
P. le chef du service des perceptions et p.c.,
BAYLE.

Bureau de Sefrou

Les contribuables du caïdat de Sefrou-ville sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 26 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

* * *

Bureau d'Oulal el Hadj

Les contribuables du caïdat des Oulad Djerrar sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 26 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

* * *

Bureau de Tahala

Les contribuables des caïdats des Zerarda et Beni Abdelhamid Beni bou Zerte sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 26 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

* * *

Bureau de Kef el Ghar

Les contribuables du caïdat des Senhadja de Gueddou sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 26 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

* * *

Bureau d'Ahermoumou

Les contribuables des caïdats des Beni Zeggout et Oulad b. Ali d'Aïn Souk sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 26 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

* * *

Bureau de Taza-ville

Les contribuables du pachalik sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 26 septembre 1932

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

* * *

Bureau de Sakka

Les contribuables du caïdat des Beni bou Iahi sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 26 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

Bureau de Métalsa

Les contribuables du caïdat des Métalsa sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 26 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

* * *

Bureau de Ksar es Souk

Les contribuables des caïdats de Ksar es Souk et Aït Khalifa sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 26 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

* * *

Azemmour-ville

Les contribuables du pachalik sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 26 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

* * *

Bureau de Mokrisset

Les contribuables du caïdat des Ghezaoua sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 26 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

* * *

Cercle de Rich

Les contribuables du caïdat de Tiallaline sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 26 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

* * *

Cercle de Tiznit

Les contribuables des caïdats des Eromouka, Ahl Madco, Ahl Massa sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 26 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

* * *

Cercle de Beni Mellal

Les contribuables des caïdats des Beni Ayatt, Semguett et Guettaya sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 27 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

* * *

Bureau d'Oulmès

Les contribuables du caïdat des Aït Hatten sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 17 octobre 1932.

Rabat, le 30 septembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau des Beni Guil

Les contribuables du caïdat des Zenaga sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 17 octobre 1932.

Rabat, le 30 septembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Bureau d'Immuouzer

Les contribuables du caïdat des Ait Youb sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 17 octobre 1932.

Rabat, le 30 septembre 1932

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE URBAINE*Ville de Casablanca (3^e arrd^t, art. 29001 à 29718)*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (3^e arrd^t, art. 29001 à 29718), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 17 octobre 1932.

Rabat, le 28 septembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Ville d'Azrou

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) de la taxe urbaine de la ville d'Azrou, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 17 octobre 1932.

Rabat, le 28 septembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Ville d'Azrou

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'Azrou, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 17 octobre 1932.

Rabat, le 28 septembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Ville de Mazagan

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) de la taxe urbaine de la ville de Mazagan, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 28 septembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Ville de Mazagan

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Mazagan, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 24 octobre 1932.

Rabat, le 28 septembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville de Casablanca (5^e arron^t), (art. 19001 à 20343)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (5^e arron^t), (art. 19001 à 20343), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 24 octobre 1932.

Rabat, le 1^{er} octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Ville de Casablanca (5^e arron^t), (art. 31001 à 33277)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (5^e arron^t), (art. 31001 à 33277), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 17 octobre 1932.

Rabat, le 1^{er} octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Ville de Casablanca (5^e arron^t), (art. 35001 à 37537), quartier de la nouvelle Médina

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (5^e arron^t), (art. 35001 à 37537), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 17 octobre 1932.

Rabat, le 23 septembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Ville de Casablanca (5^e arron^t), (art. 54001 à 54497)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (5^e arron^t), (art. 54001 à 54497), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 17 octobre 1932.

Rabat, le 1^{er} octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Ville de Casablanca (5^e arron^t), (art. 40001 à 44098 et 44501 à 44986)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (5^e arron^t), (art. 40001 à 44098 et 44501 à 44986), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 17 octobre 1932.

Rabat, le 1^{er} octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Ville de Casablanca (3^e arron^t), (art. 26801 à 27478)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (3^e arron^t), (art. 26801 à 27478), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 24 octobre 1932.

Rabat, le 3 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Ville de Casablanca (2^e arrd^t, art. 13801 à 14384)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (2^e arrd^t, art. 13801 à 14384), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 17 octobre 1932.

Rabat, le 1^{er} octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES ET TAXE D'HABITATION

Ville de Casablanca (4^e arrd^t, art. 70001 à 80399)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca (4^e arrd^t, art. 79001 à 80399), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 17 octobre 1932.

Rabat, le 28 septembre 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Casablanca (5^e arron^t.), (art. 74563 à 75226)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca (5^e arron^t.), (art. 74563 à 75226), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 17 octobre 1932.

Rabat, le 1^{er} octobre 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Rabat

Les contribuables sont informés que le rôle (8^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Rabat, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 1^{er} octobre 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville d'Azemmour

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation d'Azemmour, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 17 octobre 1932.

Rabat, le 1^{er} octobre 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Casablanca (3^e arrd^t, art. 57001 à 59522)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca (3^e arrd^t, art. 57001 à 59522), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 24 octobre 1932.

Rabat, le 1^{er} octobre 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE D'HABITATION

Centre de l'Oasis

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) de la taxe d'habitation du centre de l'Oasis, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 1^{er} octobre 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Centre de Beauséjour

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) de la taxe d'habitation du centre de Beauséjour, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 1^{er} octobre 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Centre de Mechra bel Ksiri

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) de la taxe d'habitation du centre de Mechra bel Ksiri, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 1^{er} octobre 1932
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES

Contrôle civil des Zaërs

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes du contrôle civil des Zaërs, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 1^{er} octobre 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Rabat-Aviation

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes de Rabat-Aviation, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 1^{er} octobre 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Contrôle civil des Sraghna-Zemrane

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil des Sraghna-Zemrane, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 17 octobre 1932.

Rabat, le 1^{er} octobre 1932
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Annexe d'Imintanout

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe d'Imintanout, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 1^{er} octobre 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Annexe d'Amizmiz

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe d'Amizmiz, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 17 octobre 1932.

Rabat, le 1^{er} octobre 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Cercle d'Azilal

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du cercle d'Azilal, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1932.

Rabat, le 1^{er} octobre 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1932

RESEAU	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				
	1932		1931		1932		1931		1932		1931		1932		1931		1932		1931		
	Kilomètre exploité	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %			
RECETTES DU 1^{er} AU 7 JUILLET 1932 (27^e Semaine)																					
Tanger-Fès . . .	Zone française . .	204	406.700	1.993	204	370.900	1.867	85.800	9			8.803.000	43.503	9.099.500	44.606				206.800	2	
	Zone espagnole . .	93	32.900	353	93	31.900	343	1.000	3			691.000	7.430	978.200	10.518				287.200	41	
	Zone tangéroise . .	18	8.900	491	18	8.200	455	700	8			193.600	10.755	198.500	11.027				4.900	2	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	579	1.646.300	2.843	579	1.606.300	2.774	40.000	2			35.630.200	61.572	38.197.000	65.970					2.546.800	7	
id. (Guerçif-front. algérienne)	182	103.630	509				103.630					2.980.760	16.378			2.980.760					
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	122	2.570	21	122	8.750	71			6.180	240		144.250	1.182	131.710	1.078	12.540	9				
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	861	280.500	326	1.321	577.140	436			296.640	105		7.885.720	9.159	12.331.280	9.334					4.445.500	56
RECETTES DU 8 AU 14 JUILLET 1932 (28^e Semaine)																					
Tanger-Fès . . .	Zone française . .	204	410.900	2.014	204	454.100	2.225			43.200	10	9.319.000	45.685	9.469.300	46.418				140.400	1	
	Zone espagnole . .	93	21.300	229	93	35.700	384			14.400	67	742.300	7.981	1.030.600	11.178				297.300	40	
	Zone tangéroise . .	18	6.300	350	18	12.700	705			6.400	101	199.900	11.105	200.500	11.138				600		
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	579	1.500.400	2.539	579	1.636.000	2.773			105.600	6	37.150.600	64.161	30.803.000	68.744					2.652.400	7	
id. (Guerçif-front. algérienne)	182	117.200	643				117.200					2.997.900	16.472			2.997.900					
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	122	3.550	29	122	3.230	26		320	1			147.800	1.211	134.910	1.105	12.880	9				
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	861	220.820	266	1.321	644.360	487			414.540	180		8.115.540	9.425	12.975.640	9.822					4.860.100	59

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 19 au 25 septembre 1932

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	45	19	23	38	125	36	»	5	»	41	7	»	23	6	36
Fès	2	81	»	2	85	11	62	3	3	79	1	12	»	2	15
Marrakech	2	»	»	3	5	9	12	1	»	22	»	2	1	1	4
Meknès	5	7	1	»	13	5	9	2	»	16	2	»	2	»	4
Oujda	3	38	6	4	51	11	11	3	»	25	2	»	»	»	2
Rabat	»	43	»	5	48	24	1	6	»	31	3	4	3	4	14
TOTAUX	57	188	30	52	327	96	95	20	3	214	15	18	29	13	75

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITE

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Suisses	Divers	TOTAL
Casablanca.....	72	»	46	21	11	6	5	5	166
Fès.....	7	2	148	»	4	»	»	1	162
Marrakech.....	10	»	13	2	»	»	»	»	25
Meknès.....	10	6	8	1	»	1	»	»	26
Oujda.....	13	»	101	6	1	»	»	»	121
Rabat.....	18	»	48	2	1	2	2	4	77
TOTAUX.....	130	8	364	32	17	9	7	10	557

ETAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la semaine du 19 au 25 septembre, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (327 au lieu de 298).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites a augmenté (214 contre 203), ainsi que celui des offres d'emploi non satisfaites (75 contre 62).

A Casablanca, les offres d'emploi ont été plus nombreuses, cette semaine, dans l'industrie, notamment dans la métallurgie et le bâtiment. 75 % des demandes et 77 % des offres ont reçu satisfaction. Le bureau de placement n'a pu satisfaire les offres suivantes : 1 chaudronnier tubiste, 2 tôliers automobile, 1 peintre en voiture, 1 tapissier, 1 teinturier-dégraiseur.

A Fès, le nombre des demandes d'emploi reste à peu près stationnaire, alors que celui des offres d'emploi diminue. Ces offres deviennent de plus en plus difficiles à satisfaire en raison de la baisse de la qualité de la main-d'œuvre disponible, résultant de la sélection opérée par les employeurs parmi leur personnel.

A Marrakech, le chômage semble s'aggraver parmi la main-d'œuvre européenne. Le chantier spécial créé à Asni a permis d'occuper quelques chômeurs européens. La situation de la main-d'œuvre indigène est sans changement. Le bureau de placement n'a pu satisfaire les offres d'emploi suivantes : 1 femme de chambre française, 1 cuisinier indigène, 2 domestiques indigènes.

A Meknès, la situation du marché du travail reste stationnaire. L'activité des chantiers de construction se maintient. Le bureau de placement n'a pu satisfaire les offres d'emploi suivantes : 2 électriciens connaissant la basse tension, 1 femme de chambre, 1 domestique européenne.

A Oujda, l'amélioration du marché du travail, signalée la semaine dernière, s'est maintenue au cours de cette semaine.

A Rabat, on ne signale aucun changement notable dans l'état du marché du travail.

Assistance aux chômeurs. — Pendant la période du 20 au 26 septembre inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance de Casablanca 3.236 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 462 pour 77 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 37 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit et 29 chômeurs ont été employés sur le chantier municipal.

A Fès, 116 chômeurs, dont 6 européens, ont été hébergés à l'asile de nuit.

A Meknès, le chantier municipal occupe 45 chômeurs, dont 13 Français, 24 sujets français et 8 Espagnols.

A Oujda, le chantier municipal occupe 32 chômeurs.

A Rabat, il a été distribué 555 repas aux chômeurs ; en outre, une moyenne quotidienne de 13 chômeurs européens et 6 chômeurs indigènes ont été hébergés à l'asile de nuit.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
au 31 août 1932.

ACTIF	
Encaisse or.....	100.307.035 27
Disponibilités en monnaies or.....	219.340.069 31
Monnaies diverses.....	21.412.895 40
Correspondants de l'étranger.....	65.239.717 92
Portefeuille effets.....	564.314.787 12
Comptes débiteurs.....	132.437.994 98
Portefeuille titres.....	860.941.275 58
Gouvernement marocain (zone française).....	17.473.797
— — (zone espagnole).....	2.396.453 01
Immeubles.....	15.191.279 97
Caisse de prévoyance du personnel.....	12.766.197 55
Comptes d'ordre et divers.....	20.561.751 93
	2.032.383.255 04

PASSIF	
Capital.....	46.200.000
Réserve.....	21.300.000
Billets de banque en circulation (francs).....	638.295.925
— — (hassani).....	58.887
Effets à payer.....	1.471.722 48
Comptes créditeurs.....	385.951.578 99
Correspondants hors du Maroc.....	1.529 40
Trésor public à Rabat.....	702.885.734 77
Gouvernement marocain (zone française).....	144.717.364 57
— — (zone tangéroise).....	7.758.640 40
— — (zone espagnole).....	9.485.672 78
Caisse spéciale des travaux publics.....	379.223 38
Caisse de prévoyance du personnel.....	12.937.546 56
Comptes d'ordre et divers.....	60.939.429 71
	2.032.383.255 04

Certifié conforme aux écritures.

Le directeur général
de la Banque d'État du Maroc,
DESOURBRY.